

rété précité du 1^{er} septembre 1864, montant à la somme de *quatorze mille neuf cent-trois francs cinquante-six centimes*, seront immédiatement versées à la caisse de S. M. la Reine.

ART. 3. Il sera prélevé sur ladite caisse et payé à M. Stewart une somme de ci..... 12,505 fr. 78 c.
qui, jointe au produit de la vente des terres, ci.... 27,494 22
libérera Sa Majesté de la somme de..... 40,000 fr. 00 c.

ART. 4. Le remboursement de la somme restante de 10,000 fr., laquelle continuera à porter intérêt à 5 p. 0/0, sera effectué par le caissier de S. M. en deux annuités payables comme il suit :

1^{er} juillet 1868..... 5,000 fr.
1^{er} juillet 1869..... 5,000

L'Ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 151. — *ORDONNANCE du 22 août 1867 portant convocation de la haute-cour tahitienne.*

POMARE IV, Reine de Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 4 septembre prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa troisième session trimestrielle de l'année 1867.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 22 août 1867.

Signé : POMARE.

Pour le Commandant Commissaire Impérial empêché,

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.